

d'organiser une société d'agriculture, d'élire ses président, vice-président, et directeurs à toute assemblée convoquée à cet effet par le préfet ou par un juge de paix du comté, sur réquisition d'au moins trois personnes ayant droit de voter à l'élection des officiers susdits.

Qui présidera l'assemblée.

IV. Si aux jour, heure et lieu ou telle assemblée doit avoir lieu, le dit préfet ou juge de paix est absent, une personne choisie par la majorité des personnes présentes et ayant droit de voter à telle élection, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les actes qui s'y rattachent, tous les memes devoirs imposés au président d'une telle assemblée. 5 10

Les procédés seront transmis au bureau d'agriculture.

V. Les procédés de telle assemblée seront transmis au bureau d'agriculture par la personne qui aura présidé à cette assemblée, et si cette personne néglige ou refuse de faire rapport au bureau l'agriculture des procédés susdits, soit qu'ils aient eu lieu depuis le premier janvier dernier, ou que ces procédés aient eu lieu après la passation du présent acte, en conformité du présent acte, il sera loisible à pas moins de trois personnes présentes à telle assemblée, de dresser un procès-verbal constatant le résultat de telle assemblée, dans lequel procès-verbal on mentionnera les officiers élus pour la société d'agriculture d'un comté ou division de comté, suivant le cas, et le dit procès-verbal sera transmis au bureau d'agriculture et sera considéré comme un rapport officiel des procédés de telle assemblée, excepté si l'on réclame contre le dit rapport, comme faux et irrégulier, dans tel cas le bureau d'agriculture décidera la matière en litige et sa décision sera finale. 15 20

Légalisation des sociétés d'agriculture.

VI. Les sociétés d'agriculture qui ont fait rapport des procédés de leurs assemblées au bureau d'agriculture et dont les procédés ont été déclarés valides par le dit bureau d'agriculture, sont par les présentes légalisées, quelles qu'aient été les irrégularités des dits procédés. 25

Acte public.

VII. Le présent acte sera un acte public, et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada, et expirera le vingt-neuf de juillet prochain. 30